

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001109-202

DATE : 13 décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

« ACTION-AUTONOMIE » LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL

Demandeur

et

D.E.

Personne désignée

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
EST
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
OUEST
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTRÉAL**

Défendeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le demandeur, « Action-autonomie » Le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal (« **Action-Autonomie** »), la personne désignée, D.E., et les défendeurs, des CISSS de la province de Québec, sollicitent conjointement une ordonnance pour obtenir une copie des dossiers de cour portant les numéros 500-40-051619-182 et 500-40-050189-187.

[2] Ces dossiers concernent des Demandes de garde en établissement visant D.E. Puisque les demandes contiennent des renseignements personnels issus du dossier médical de D.E., l'accès à ces dossiers est restreint en vertu des articles 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹ (la « **LSSSS** ») et 16 du *Code de procédure civile*.

¹ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2.

CONTEXTE

[3] Action-Autonomie et D.E. ont déposé une demande pour être autorisés à exercer une action collective au nom des personnes :

- 3.1. qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} juin 1998 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures; ou
- 3.2. qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} juin 1998 et qui y ont subi au moins une évaluation psychiatrique sans y avoir consenti de manière libre et éclairée et sans qu'une ordonnance de garde provisoire autorisant une telle évaluation n'ait été rendue.

[4] La demande allègue que D.E. a été mise sous garde préventive à deux reprises et qu'elle a été soumise à deux évaluations psychiatriques contre son gré. Elle affirme que ces gardes préventives et ces évaluations ont eu lieu en violation de ses droits, tels que garantis par la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*² (la « **Loi P-38** »), notamment en ce que la procédure requise n'a pas été suivie.

[5] Puisque les gardes en établissement et les évaluations résultent en partie d'ordonnances de la cour, tant les demandeurs que les défendeurs plaident que l'accès aux dossiers de cour autorisant les gardes est nécessaire à l'évaluation des critères d'autorisation de l'action collective.

ANALYSE

[6] Lorsque l'accès à un dossier est restreint, seuls les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et le ministre de la Justice peuvent y accéder. Les articles 19 de la LSSSS et 16 du C.p.c. accordent cependant au tribunal le pouvoir de permettre à une personne qui démontre un « intérêt légitime » de consulter le dossier selon les conditions et modalités jugées appropriées.

[7] Compte tenu de la nature et des allégations de la demande d'autorisation, les informations contenues aux dossiers portant les numéros 500-40-051619-182 et 500-40-050189-187 sont pertinentes à l'évaluation des critères d'autorisation.

[8] En raison de sa condition, D.E. ne peut légalement consentir, ni signer des autorisations, ni autrement permettre l'accès à ces dossiers.

² *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ c. P-38.001.

[9] Néanmoins, le recours est entrepris au nom de D.E. ainsi qu'à son bénéfice. Elle possède certainement un intérêt légitime à ce que ses avocats aient accès à son dossier.

[10] Il en va de même des défendeurs qui font face à un recours dont les assises reposent en partie sur les informations contenues dans ces dossiers.

[11] Ainsi, la communication des dossiers est ordonnée.

[12] Par ailleurs, des ordonnances sont rendues pour protéger le droit à la confidentialité de D.E. et de ses renseignements personnels.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la Demande pour obtenir communication de documents en possession de la cour;

[14] **ORDONNE** au greffe civil du palais de justice de Montréal de communiquer aux avocat.e.s des parties, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, les dossiers complets de cour portant les numéros 500-40-051619-182 et 500-40-050189-187, incluant le repiquage audio des audiences;

[15] **ORDONNE** aux personnes ayant eu accès au dossier de ne pas divulguer ou diffuser - autrement qu'aux parties, leurs avocats et leurs experts - aucun renseignement ne permettant d'identifier D.E., à moins : i) d'une ordonnance subséquente du Tribunal; ii) que la loi l'autorise; ou iii) que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi;

[16] **ORDONNE** que les extraits des dossiers communiqués ne soient pas produits au dossier de la cour tant que des mesures n'auront pas été mises en place par le Tribunal pour protéger les renseignements personnels de D.E.;

[17] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Patrick Martin-Ménard

M^e Lina El Idrissi

MENARD, MARTIN AVOCATS

Avocat.e.s du demandeur et de la personne désignée

M^e Mélanie Champagne

M^e Anne Merminod

M^e Valérie Lafond

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocates des défendeurs

M^e Thi Hong Lien Trinh

M^e Maryse Loranger

M^e Cornelia Herta Zvezdin

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

Avocates du mis en cause